

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES D'ÉTÉ

RÉSIDENTIEL (2021-2025)

En vertu de la section XIV de la convention collective, pour tous les travaux de construction relevant du secteur indiqué ci-dessus, les chantiers de construction **doivent être fermés** durant la période de congés annuels obligatoires d'été (article 24.05 1)). Cependant, certains travaux peuvent être permis.

PÉRIODES DE CONGÉS ANNUELS

- > Du 18 juillet, à 0 h 01, au 31 juillet 2021, à minuit
- > Du 24 juillet, à 0 h 01, au 6 août 2022, à minuit
- > Du 23 juillet, à 0 h 01, au 5 août 2023, à minuit
- > Du 21 juillet, à 0 h 01, au 3 août 2024, à minuit

TRAVAUX PERMIS

> **Travaux de réparation et d'entretien** | article 24.06 2)

EXEMPLES : repeindre des surfaces intérieures et extérieures, réparer un mur, remplacer des tuiles de plancher

> **Travaux de rénovation ou de modification (par chantier)** | article 24.06 3)

EXEMPLES : refaire une toiture, remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment et modifier les divisions intérieures

> **Travaux d'urgence** | article 24.06 5)

DÉFINITION DE « TRAVAUX D'URGENCE » (1.01 (29)) : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage, ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels.

EXEMPLE : travaux à la suite d'un sinistre

> **Travaux exécutés en région éloignée** | article 3.02 et annexe B

Travaux exécutés sur un chantier isolé, sur un chantier du Nunavik ou sur les territoires de la Baie-James.

DÉFINITION DE « RÉGION DU NUNAVIK » (1.01 (21.1)) : tout le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, tel que ces terres sont ainsi désignées dans la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*.

> **Travaux de construction neuve – construction résidentielle légère** | article 24.06 4)

DÉFINITION DE « CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE LÉGÈRE » (1.01 (9)) : construction de tout bâtiment du secteur résidentiel, incluant les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à celui-ci, qui ne relève pas de la construction résidentielle lourde comme cela est défini à l'article 1.01 10).

EXEMPLE : construction d'un nouveau bâtiment réservé uniquement à l'habitation et comprenant quatre étages ou moins

DES QUESTIONS ?

Nous vous invitons à communiquer avec votre association patronale ou syndicale.